

— la perte de terrain et les dommages au terrain, au parterre, au système d'arrosage souterrain, à l'aménagement paysager, au potager, à un boisé, à une érablière et à une plantation d'arbres;

— les dommages à un escalier donnant accès au rivage ou à une rampe de mise à l'eau, aux clôtures, aux chemins d'accès, aux entrées, aux piscines et à tout ouvrage conçu pour protéger ou retenir un remblai, un talus ou un terrain;

— les dommages à un abri d'auto, un garage et autres dépendances ne faisant pas corps avec la résidence;

— les dommages à toute infrastructure municipale;

— les incidences environnementales temporaires des travaux associées aux activités de camionnage et à la construction de rampes d'accès au rivage, telles que des problèmes de circulation, de poussière, de bruit, etc.;

— le transport ou la démolition des immeubles jugés non essentiels (garage, remise, piscine, etc.) et l'élimination des fondations résiduelles situés sur l'ancien terrain;

— l'installation ou la réparation d'appendice à la résidence (patio, abri d'auto, serre, etc.), sauf si cet appendice fait partie intégrante de la structure;

— l'aménagement de l'ancien terrain cédé ou non à la municipalité;

— l'aménagement paysager du site d'accueil, incluant le gazonnement, les clôtures, les chemins d'accès, les entrées, les piscines;

— le droit de mutation (taxe de bienvenue);

— le raccordement au câble;

— les ouvrages se rapportant à la décoration intérieure;

— la finition des pièces jugées non essentielles;

— les honoraires d'architecte;

— le déménagement et l'entreposage des meubles;

— les frais de base pour soumission;

— les pertes de salaire et de toute autre source de revenu attribuables à l'évacuation et au sauvetage de la résidence;

— tous frais découlant d'un préjudice physique ou psychologique relié directement ou indirectement à l'évacuation et au sauvetage de la résidence;

— toute dépense ou travail jugé non essentiel par le ministre.

34887

Gouvernement du Québec

Décret 1121-2000, 20 septembre 2000

CONCERNANT le siège de l'École nationale des pompiers du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 51 de la Loi sur la sécurité incendie (L.Q., 2000, c. 20), l'École nationale des pompiers du Québec a son siège à l'endroit déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, un avis de la situation ou de tout déplacement du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Sécurité publique:

QUE le siège de l'École nationale des pompiers du Québec soit situé sur le territoire de Ville de Laval.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL NOËL DE TILLY

34888

Gouvernement du Québec

Décret 1122-2000, 20 septembre 2000

CONCERNANT l'allocation de présence des membres du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 65 de la Loi sur la sécurité incendie (L.Q. 2000, c. 20), les membres du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec, autres que le directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement et ils ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer l'allocation de présence payable aux membres du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec;

ATTENDU QUE certains membres du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec pourraient subir une perte de revenus lorsqu'ils assistent à une séance du conseil d'administration ou de l'un de ses comités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE les membres du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec, à l'exception du directeur général et de ceux qui sont également fonctionnaires du gouvernement, d'une municipalité, ou de l'un de leurs organismes respectifs, reçoivent une allocation de présence de 200 \$ par journée ou de 100 \$ par demi-journée de séance après qu'ils aient participé à au moins l'équivalent de 12 journées de séance du conseil d'administration de l'École ou d'un de ses comités permanents durant une même année dans la mesure où, dans le cas des réunions des comités permanents, ces réunions se tiennent une journée distincte de celle du conseil d'administration de l'École;

QUE les membres du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec reçoivent, à titre d'allocation de présence, 100 \$ par demi-journée de séance à laquelle ils participent, lorsqu'ils subissent une perte de revenu résultant de leur présence à une séance du conseil d'administration ou de l'un de ses comités permanents pour laquelle ils ne reçoivent pas l'allocation prévue à l'alinéa précédent.

Le greffier du conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34889

Gouvernement du Québec

Décret 1123-2000, 20 septembre 2000

CONCERNANT la nomination de membres et du président du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec

ATTENDU QUE l'article 49 de la Loi sur la sécurité incendie (2000, c. 20) institue une École nationale des pompiers du Québec;

ATTENDU QUE l'article 62 de cette loi prévoit que l'École est administrée par un conseil d'administration formé de quinze membres et qu'y siège, à titre perma-

nent, le sous-ministre de la Sécurité publique ou son représentant;

ATTENDU QUE cet article prévoit que dix de ces quinze membres sont nommés par le gouvernement pour un mandat de deux ans, après consultation des associations concernées;

ATTENDU QUE l'article 63 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme un président parmi les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, pour un mandat de deux ans;

ATTENDU QUE l'article 65 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le sous-ministre de la Sécurité publique a désigné son représentant au conseil d'administration de l'École;

ATTENDU QUE les consultations requises ont été effectuées;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la nomination de membres et du président du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec, pour un mandat de deux ans:

— provenant des associations représentatives des autorités locales ou régionales:

— monsieur Jaclin Bégin, maire de la Municipalité de Sainte-Germaine-Boulé;

— monsieur Jacques Brisebois, maire la Ville de Mont-Laurier;

— monsieur Jean Tremblay, directeur général de la Ville d'Otterburn Park.

QUE monsieur Luc Crépeault, sous-ministre associé à la sécurité civile et à la sécurité incendie au ministère de la Sécurité publique et représentant du sous-ministre de la Sécurité publique au conseil d'administration de l'École, soit nommé président du conseil d'administra-